Fre Yc f 30338 A

Rel 15

Czec Hist

Fnc 27193

LETTRE CIRCULAIRE de M. L'ÉVÊQUE du Département de l'Ain, adressée à MM. les Curés, Vicaires et Officiers Municipaux de son Diocese.

MESSIEURS,

Le bon ordre exigeant la plus grande exactitude à se conformer aux Loix, et à donner l'exemple d'une parfaite obéissance à toutes celles qui ne sont pas évidemment contraires à la Loi divine et à la Loi naturelle, Nous avons cru, après en avoir délibéré avec notre Conseil, devoir vous donner les avis suivants. Nous vous invitons, MESSIEURS, à employer tout ce que le zele et la prudence vous suggereront pour les faire mettre en pratique; Nous vous exhortons à procurer et maintenir la paix, et à faire régner la charité parmi tous les Fideles et nos Concitoyens.

Le premier objet qui a fixé notre attention, est le besoin des Paroisses, dont plusieurs sont dépourvues de Vicaires. Pour leur procurer les secours urgents qu'elles réclament, Nous avons déterminé l'ouverture des exercices de notre Séminaire au 7 du mois de Décembre prochain. Ainsi les jeunes gens qui se proposent d'embrasser l'état ecclésiastique, et ceux qui, y étant déja engagés, desirent se préparer à la réception des ordres, peuvent se rendre à Belley, à cette époque, pour y subir l'examen et entrer en retraite : les uns et les autres auront soin de se munir de certificats, tant de MM. les Curés que de MM. les Officiers Municipaux

THE NEWBERRY LIBRARY

du lieu de leur résidence, afin que nous puissions être assurés de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur civisme.

A l'avenir, les exercices du Séminaire commenceront le 15 Novembre, et finiront le 15 Août.

Les ordinations se feront réguliérement à Belley, aux Quatre-temps de Décembre, du Carême et de la Pentecôte; et celle des Quatre-temps de Septembre se fera à Bourg, afin de ne pas détourner MM. les Professeurs et Régents de cette ville et des villes voisines, de leurs fonctions ordinaires.

Un second objet, qui mérite toute notre attention, est de savoir le nombre d'Ecclésiastiques fonctionnaires publics et autres qui résident dans notre Diocese. Une liste exacte de leur nom, surnom, âge, occupations, que nous prions MM. les Officiers Municipaux de nous faire parvenir par la correspondance des Districts, éclairera notre religion sur ce point important.

Ceux de MM. les Ecclésiastiques qui desirent exercer les fonctions du saint Ministere, en qualité de Vicaires, seront tenus de présenter leurs Lettres de Prêtrise à MM. les Curés, qui ne pourront les admettre, si depuis notre installation au Siege de Belley, ils n'ont pas été ordonnés par Nous, ou sur nos Lettres dimissoriales.

Aucuns Prêtres, autres que les Curés et Vicaires, ne pourront entendre les confessions des Fideles, sans une permission expresse de notre part, qui ne sera accordée que sur la demande de MM. les Curés.

Tout Prêtre ordonné dans un Diocese étranger, depuis notre installation, sans Lettres dimissoriales de notre part,

est, et demeure interdit, jusqu'à ce qu'il nous ait présenté personnellement ses Lettres de Prêtrise, et que nous ayons jugé à propos de lui permettre la célébration des saints Mysteres.

Pour tranquilliser les consciences, Nous abrogeons, pour toute l'étendue de notre Diocese, tous Statuts, Ordonnances dont l'infraction faisoit encourir les censures, jusqu'à ce qu'il en ait été référé au Synode que Nous convoquerons aussi-tôt que les circonstances pourront le permettre. Nous invitons MM. les Curés à se préparer sur tous les objets qui y seront discutés, et qui pourront intéresser la discipline et le gouvernement ecclésiastiques.

Nous accordons provisoirement à tous MM. les Curés et Vicaires, et autres Confesseurs, le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés.

Nous autorisons encore MM. les Curés et Vicaires, et autres Ecclésiastiques, à suivre le Rit ancien des Eglises auxquelles ils sont ou seront attachés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Nous n'accorderons aucunes dispenses, qu'au préalable les motifs des requêtes et les arbres généalogiques n'aient été certifiés véritables par MM. les Curés ou Vicaires des Succursales, qui seront tenus de nous écrire et nous demander expressément eux-mêmes lesdites dispenses, pour, sur les observations contenues dans leurs lettres, et à la vue des procès-verbaux à Nous adressés en due forme, être statué ce qu'il appartiendra.

Pour éviter toutes surprises, Nous n'accorderons pareillement aucunes dispenses, que les procès-verbaux et requêtes

n'aient été légalisés par MM. les Officiers Municipaux, ou MM. les Juges de Paix du Canton.

Que la grace et la miséricorde du Seigneur soient toujours avec nous ; que la paix de Dieu, cette paix qui surpasse tout sentiment, garde nos cœurs et nos intelligences en JESUS-CHRIST.

FAIT en notre Maison Episcopale et Curiale, à Belley, le 22 Novembre 1791.

† J. B. ROYER,

Evêque du Département de l'Ain.

Nota. Les jeunes gens qui viendront à Belley pour y faire leur Séminaire, se fourniront leurs draps et serviettes.